

Statuts du Parti Le Centre Carouge

Chapitre I Dispositions générales

Préambule

Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

Article 1 Constitution et Nom

- 1 Le Parti Le Centre Carouge (ci-après le Parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
- 2 Le siège du Parti est à Carouge.

Article 2 Rapports avec le Parti genevois

Le Parti est affilié sur le plan cantonal au Parti Le Centre Genève (ci-après le Parti genevois).

Article 3 Buts et Principes

- 1 Le Parti a pour but d'agir dans la vie publique selon une conception chrétienne de la dignité humaine et d'après les principes de solidarité et de subsidiarité. Il promeut sa doctrine et ses objectifs.
- 2 Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'Etat de droit, de la justice et de la laïcité.
- 3 Il garantit la liberté d'entreprendre et favorise les conditions de développement d'une économie durable et créatrice d'emplois, pour offrir une chance d'épanouissement pour tous.

Chapitre II Membres

Article 4 Adhésion

- 1 Sont membres du Parti toutes les personnes physiques qui adhèrent et paient leur cotisation annuelle.
- 2 Toute personne physique qui désire adhérer au Parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au Président.
- 3 Le Parti local accepte ou refuse la demande d'adhésion qui lui a été adressée et en informe le Secrétariat général.

Article 5 Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd •
 - a. par la démission notifiée, par écrit, au Parti,
 - b. par l'adhésion à un autre parti ou groupement politique,
 - c. par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du Parti.
- 2 Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre du Parti.
- 3 Le Parti constate la perte de qualité de membre, en informe l'intéressé et le secrétariat général du Parti genevois.

Article 6 Exclusion

Tout membre peut être exclu pour justes motifs. L'exclusion peut faire l'objet d'un recours adressé au Comité directeur du Parti genevois.

Article 7 Fichier

Le secrétariat général du Parti genevois tient et contrôle la liste des membres et des adhérents avec l'aide du Secrétaire du Parti.

Chapitre III Organes

Section I Généralités

Article 8 Enumération

- 1 Les organes du Parti sont :
 - a. l'Assemblée générale,
 - b. le Comité,
 - c. la Présidence,
 - d. les vérificateurs aux comptes.
- 2 Seuls les membres du Parti peuvent faire partie des organes désignés ci-dessus.

Section II L'Assemblée générale

Article 9 Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti.

Article 10 Compétences

- 1 Les compétences de l'Assemblée générale sont, notamment, de:
 - a. élire la présidence,

- b. élire les membres du Comité,
- c. désigner les vérificateurs aux comptes,
- d. modifier les statuts,
- e. fixer le montant des cotisations,
- f. approuver les comptes et le budget,
- g. approuver les rapports de la présidence, du trésorier et des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge,
- h. voter la dissolution du Parti,
- i. approuver ou retirer la qualité de membre,
- j. adopter le programme du Parti,
- k. décider de la politique générale et plus particulièrement de la prise de position du Parti lors des votations et élections communales,
- l. désigner les candidats présentés par le Parti aux élections communales,
- m. se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique au niveau communal,
- n. élire les délégués au Parti cantonal.

Article 11 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres cotisants.

Article 12 Convocation

L'Assemblée est convoquée sur décision du Président ou à la demande du Comité. Une convocation est envoyée à chaque membre dix jours à l'avance, sauf cas exceptionnel.

Article 13 Délibérations

- 1 Nul ne peut disposer de plus d'une voix et le vote par procuration est prohibé.
- 2 Sauf dispositions contraires, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 3 Les élections de l'article 10 ont lieu à la majorité absolue des délégués présents ; si un second tour est nécessaire, le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
- 4 La liste des candidats au Conseil municipal est adoptée ou refusée à la majorité absolue des membres présents.

Section III Le Comité

Article 14 Rôle

Le Comité est l'organe directeur du Parti.

Article 15 Compétences

Les compétences du Comité sont, notamment, de :

- a. définir la politique du Parti, en promouvant l'émergence de propositions conformes aux valeurs du Parti,

- b. désigner les candidats du Parti aux Commissions officielles, Conseils de fondation et Conseils d'administration,
- c. préavisier le budget et les comptes,
- d. approuver le règlement financier qui fixe, notamment, le montant des contributions des élus et des représentants dans les commissions et fondations

Article 16 Composition

Le Comité est composé

- a. de membres du fait de leurs fonctions publiques, soit :
 - les Elus municipaux en fonction.
- b. de membres du fait de leurs responsabilités au sein du Parti, soit :
 - le Président du Parti et les vice-présidents,
 - le Chef de groupe au municipal,
 - le Secrétaire,
 - le Trésorier.
- c. le Comité directeur peut inviter toute personne qu'il juge utile, avec voix consultative.

Article 17 Convocation

Le Comité se réunit sur convocation de la présidence du Parti aussi souvent que les affaires le commandent.

Section IV La Présidence

Article 18 Rôle

La présidence est l'organe exécutif du Parti.

Article 19 Compétences

- 1 Il lui appartient, notamment, de :
 - a. diriger le Parti selon la politique définie par le Comité et expédier les affaires politiques courantes et/ou urgentes,
 - b. représenter le Parti auprès des autres partis politiques, associations et médias,
 - c. présider l'assemblée générale et le comité,
 - d. coordonner les activités des élus du Parti,
 - e. organiser les comités électoraux, chargés de préparer les listes et les campagnes ;
 - f. proposer le budget et le règlement financier et présenter les comptes.
- 2 Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

Article 20 Composition

- 1 La présidence se compose de :

- a. du président du parti et de 3 vice-présidents au plus,
 - b. des conseillers administratifs,
 - c. du chef de groupe au Conseil Municipal,
 - d. du secrétaire,
 - e. du trésorier.
- 2 Le président du Parti peut inviter aux séances de la présidence d'autres personnes.

Section V Les vérificateurs aux comptes

Article 21 Désignation

Deux membres sont désignés vérificateurs aux comptes par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable.

Article 22 Compétence

Les vérificateurs aux comptes vérifient les comptes du Parti et soumettent annuellement un rapport écrit à l'assemblée générale.

Chapitre IV Les élus politiques

Article 23 Elus politiques

- 1 Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif du Parti. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux, qu'ils ne prennent pas de positions personnelles contraires aux principes, à la doctrine et au programme du Parti ; d'une façon générale, ils tiennent compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
- 2 Les élus politiques informent régulièrement le Comité de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes du Parti.
- 3 Les élus politiques s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti en général.

Chapitre V Finances

Article 24 Recettes

- 1 Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs, les dons.
- 2 Tout élu aux pouvoirs exécutifs, législatifs ou représentant du Parti dans une commission ou fondation, doit s'acquitter d'une contribution annuelle fixée par le règlement financier.

Article 25 Responsabilités

Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.

Chapitre VI Durée du Parti, modifications et révisions des statuts.

Article 26 Durée du Parti

La durée du parti est illimitée.

Article 27 Modification et révision des statuts

Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 28 Dissolution

- 1 Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut prononcer la dissolution du Parti.
- 2 Toute proposition de dissolution du Parti ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale que dans un délai de six mois après que le Parti genevois en a été informé.
- 3 Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au Parti genevois.

Chapitre VII Dispositions finales, clauses abrogatoires, entrée en vigueur.

Article 29 Protection du nom

Nul ne peut utiliser le terme « Le Centre Carouge » sans l'autorisation expresse du Parti.

Article 30 Clauses abrogatoires

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 31 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le 1.01.2023.

Emmanuelle Merle

Présidente

Table des matières

Statuts du Parti Le Centre Carouge.....	1
Chapitre I Dispositions générales.....	1
Préambule	
Article 1 Constitution et Nom	1
Article 2 Rapports avec le Parti genevois	1
Article 3 Buts et Principes.....	1
Chapitre II Membres	1
Article 6 Exclusion	2
Article 7 Fichier.....	2
Chapitre III Organes	2
<i>Section I Généralités</i>	<i>2</i>
Article 8 Enumération	2
<i>Section II L'Assemblée générale</i>	<i>2</i>
Article 9 Rôle	2
Article 10 Compétences.....	2
Article 11 Composition.....	3
Article 12 Convocation.....	3
Article 13 Délibérations.....	3
<i>Section III Le Comité</i>	<i>3</i>
Article 14 Rôle	3
Article 15 Compétences.....	3
Article 16 Composition.....	4
Article 17 Convocation.....	4
<i>Section IV La Présidence.....</i>	<i>4</i>
Article 18 Rôle	4
Article 19 Compétences.....	4
Article 20 Composition.....	4
<i>Section V Les vérificateurs aux comptes</i>	<i>5</i>
Article 21 Désignation.....	5
Article 22 Compétence	5

Chapitre IV	Les élus politiques	5
Article 23	Elus politiques	5
Chapitre V	Finances	5
Article 24	Recettes	5
Article 25	Responsabilités	6
Chapitre VI	Durée du Parti, modifications et révisions des statuts	6
Article 26	Durée du Parti	6
Article 27	Modification et révision des statuts.....	6
Article 28	Dissolution.....	6
Chapitre VII	Dispositions finales, clauses abrogatoires, entrée en vigueur ...	6
Article 29	Protection du nom	6
Article 30	Clauses abrogatoires	6
Article 31	Entrée en vigueur.....	6